

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 75-230 du 18 septembre 1975

portant attributins, réorganisation du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975, fixant la composition du cabinet du Président de la République et de la structure des Ministères ;
VU le décret n° 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 90/PR/MIJS du 21 mars 1967, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information, de la Jeunesse et des Sports ;
SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.— Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale sont fixés comme suit :

CHAPITRE 1er

A T T R I B U T I O N S

SECTION I : DE L'INFORMATION

ARTICLE 2.— Le Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale est chargé :

- de suivre et de traduire en actes la politique générale du Gouvernement en matière d'information ;
- d'assurer et de faciliter le dialogue nécessaire entre les différentes couches de la population et le Gouvernement
- de trouver, en liaison avec les Ministères compétents, les voies et moyens d'éducation et de mobilisation des populations en vue de la mise en oeuvre de la Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

.../...

SECTION II DE L'ORIENTATION NATIONALE

ARTICLE 3. - Le Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale a pour mission :

- 1°) - d'informer l'opinion publique internationale ;
- 2°) - de mettre en application les directives du Bureau Politique National et du Gouvernement Militaire Révolutionnaire en matière de politique d'Orientation Nationale ;
- 3°) - de mettre en oeuvre par les mass-média et tous autres moyens d'information appropriés, le programme d'action gouvernementale pour la formation idéologique, l'éducation politique et l'information des masses populaires ;
- 4°) - de créer les conditions qui rendent possible l'organisation socialiste de notre société en développant la diffusion de la science du marxisme-léninisme et de sa théorie révolutionnaire à toutes les couches de la nation ;
- 5°) - de défendre l'option fondamentale de la nation ; le socialisme scientifique sur la base du marxisme-léninisme contre toute attaque d'où qu'elle vienne.

ARTICLE 4. - A ces titres, le Ministre de l'Information et de l'Orientation Nationale est le porte-parole du Gouvernement qu'il représente devant la Presse Nationale et internationale (écrite, parlée et filmée).

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. - La structure du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale est précisée comme suit :

- 1°) - la Direction Générale du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale : "DG. M.I.O.N." ;
- 2°) - la Direction des Etudes et de la Planification : "D E P " ;
- 3°) - la Direction des Affaires Financières et Administratives : "D A F A" ;
- 4°) - la Direction de l'Information et de la Propagande : "D I P" ;
- 5°) - la Direction de l'Agence Dahoméenne de Presse : "A D P".
- 6°) - les Directions Générales des Offices suivants :
 - l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie "O N E P I"
 - l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Dahomey : "O R T D",
 - l'Office National du Cinéma du Dahomey : "O N A C I D A",

.../...

7°) - 1'Attachés aux Relations Publiques ;

8°) - Le Secrétariat Particulier.

SECTION I

LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE L'ORIENTATION NATIONALE : "D G. M I O N"

ARTICLE 6.- Le rôle et les attributions du Directeur Général du Ministère sont fixés par l'Ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères.

ARTICLE 7.- La Direction Générale du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale est chargée de la coordination des affaires du Ministère, en même temps qu'elle centralise toutes les activités des directions.

ARTICLE 8.- A ce titre :

- Elle coordonne les activités des directions techniques et des Offices dépendant du Ministère,
- Elle centralise et ventile le courrier,
- Elle rédige tous documents et met en forme des instructions du Ministre,
- Elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre sur les instructions du Ministre intérimaire.

SECTION II

LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION : "D E P"

ARTICLE 9.- Le rôle et les attributions du Directeur des Etudes et de la Planification sont fixés par l'Ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères.

ARTICLE 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de tous les services et organismes relevant du Ministère sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Gouvernement dans le cadre du plan d'action national défini par lesdites instances et le Gouvernement; Elle est en outre chargée :

- de suivre l'exécution et de contrôler la réalisation du plan national de développement en ce qui concerne l'information ,
- de contrôler l'impact des mass-média sur nos populations et de rendre compte des problèmes de ces populations dans le domaine des mass-média,

..../...

- d'étudier et de proposer des mesures réglementaires ou autres en vue du développement et de l'amélioration des services de l'information (production, programmes, infrastructures, superstructures),

ARTICLE 11.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- 1/- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- 2/- le Service de la Coordination et de Contrôle ;
- 3/- le Service de la Réglementation sur l'Information.

ARTICLE 12.- Le Service des études et de la Programmation est chargé :

- de collecter les propositions des services et organismes en matière de projets et programmes d'investissement ou d'extension des activités de l'information ;
- d'élaborer et d'étudier les projets du plan de l'Information ;
- de proposer les extensions d'équipements techniques ;
- de réaliser toutes études dans le domaine des techniques de l'information.

ARTICLE 13.- Le Service des Etudes et de la Programmation comprend :

- 1/- la Division des Etudes et Synthèses ;
- 2/- la Division des la Documentation et des Programmes.

ARTICLE 14.- Le Service de la Coordination et du Contrôle est chargée :

- de suivre l'exécution des projets et de proposer les ajustements nécessaires,
- de coordonner les activités entre les services, les offices et centres Provinciaux d'Information ;
- de suivre les dossiers de financement ;
- de faire le rapport d'exécution de la tranche annuelle du plan pour ce qui est de l'information ;
- de contrôler et de donner des avis sur les installations techniques de l'information ;
- d'étudier la possibilité d'amélioration de ces installations en relation avec les services techniques compétents.

ARTICLE 15.- Le service de la Coordination et du contrôle comprend :

- 1)- La division de la Coordination ;
- 2)- La Division du Contrôle Technique.

.../....

ARTICLE 16.- Le Service de la Réglementation de l'Information

Le Service de la Réglementation de l'Information est chargé :

- de la réglementation, de l'élaboration, de l'interprétation et du contrôle d'exécution de tous textes réglementaires dans tous les domaines techniques de l'information (publicité, cinéma, imprimerie, librairies, etc,) ;

- de l'étude et de la participation à l'élaboration des conventions et accords ayant trait à l'information ;

du suivi et du contrôle d'exécution des conventions et accords dans le domaine de l'information ;

- de préparer les projets de textes appelés à régir dans leurs diverses branches l'industrie cinématographique ;

- de contrôler toutes branches d'activités professionnelles du cinéma.

de faire des suggestions sur le développement de l'Art cinématographique.

ARTICLE 17.- Le Service de la Réglementation de l'information comprend :

1)- La Division de la Réglementation Générale ;

2)- La Division de la Réglementation Cinématographique.

SECTION III : LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES "DAFA"

ARTICLE 18.- Le rôle et les attributions du Directeur des Affaires Financières et Administratives sont fixés par l'Ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères.

ARTICLE 19.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est chargée :

- de tenir la comptabilité de l'ensemble du Ministère et des services administratifs ;

- de préparer les budgets ;

- de contrôler l'exécution des budgets.

Elle est chargée en outre

- de la gestion administrative de l'ensemble des personnels du Ministère et des services administratifs ;

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires sur la gestion administrative et financière du département ;

- de contrôler la bonne gestion des services administratifs et des Offices ;

.../...

ARTICLE 20.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- 1)- Le Service du budget, du Matériel et de la comptabilité ;
- 2)- Le Service du Personnel ;
- 3)- Le Service des Règlementations, du Contrôle et des Inspections.

ARTICLE 21.- Le Service du Budget, du Matériel et de la Comptabilité comprend :

- 1)- La Division Budget et Ordonnancement ;
- 2)- La Division Comptabilité ;
- 3)- La Division Equipement et Matériel.

ARTICLE 22.- Le Service du Personnel comprend :

- 1)- La Division Administration du Personnel ;
- 2)- La Division Recrutement et Formation Professionnelle.

ARTICLE 23.- Le Service de la Règlementation, du Contrôle et des Inspections est chargé de réaliser des études dans les domaines juridique, administratif et législatif, de contrôler et d'inspecter les services et établissements publics sur le plan de la gestion administrative financière et comptable, de donner un avis sur les documents administratifs, financiers et juridiques. Ce service comprend :

- 1)- La Division Organisation et méthodes ;
- 2)- La Division Règlementation et Etudes ;
- 3)- La Division Contrôle et Inspections.

SECTION IV : LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA PROPAGANDE "D I P"

ARTICLE 24.- La Direction de l'Information et de la Propagande est chargée sous le contrôle du Ministre de l'Information et de l'Orientation Nationale :

- 1°)- de l'élaboration du programme de diffusion des idées politiques en vue de l'éducation politique des masses ;
- 2°)- d'organiser et d'orienter rationnellement l'édition des journaux écrits, parlés, filmés et télévisés ;
- 3°)- de mettre au point systématiquement et méthodiquement tous les outils de propagande révolutionnaire pouvant alimenter l'ensemble des mass-média, à partir des mots d'ordre du Bureau Politique National et du Gouvernement ;
- 4°)- d'élaborer des études générales et sociologiques dans le domaine de l'Information en vue de la recherche des voies et moyens pour améliorer sans cesse l'information du peuple dahoméen ;
- 5°)- de centraliser, coordonner et contrôler les activités de ses services.

..../...

ARTICLE 25.- Pour ce qui est de la conception et de l'élaboration des programmes,

La Direction de l'Information et de la Propagande reprend toutes les activités du :

- Centre Audio-Visuel (C A V I)
- Service Photo-Cinéma (S P C)
- Service d'Education Civique et Populaire (S E C I P).

ARTICLE 26.- Pour ce qui est de la mise en oeuvre, technique des programmes élaborés par la D I P (réalisation et diffusion) sont compétents :

- l'Office National d'Edition, de Presse et d'Inprimerie "ONEPT" pour les journaux écrits, les brochures et publications ;
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Dahomey "ORTD" pour les journaux parlés et télévisés et les éléments du programme ;
- l'Office National du Cinéma du Dahomey "O.NA.CI.DA." pour la projection cinématographique à toutes les couches de la population.

ARTICLE 27.- La Direction de l'Information et de la Propagande comprend :

- 1°)- Le Service de la propagande chargée de la publication, des Etudes et de la Propagande ;
- 2°) le Service de l'information chargée des relations publiques, de la Presse et de la Documentation ;
- 3°)- le Service Photo et Supports Audio-visuels.

ARTICLE 28.- DU SERVICE DE LA PROPAGANDE

ce Service comprend :

- 1°)- La Division de la Publication chargée :
 - de la rédaction et de la publication de tous ouvrages, albums, revues, brochures, fascicules et autres permettant de faire connaître le Dahomey à l'extérieur comme à l'intérieur ;
 - de rédiger les éditoriaux, les articles de fond, chroniques, rubriques, commentaires politiques et autres pour alimenter les journaux, écrits, parlés et télévisés ;
 - de lire, connaître et contrôler toutes brochures ou documents destinés à l'information.

Elle dispose à cet effet de deux Sections :

- a)- la Section de Rédaction et de Publication en langues nationales,
- b)- la section de Rédaction et Publication en langue française et étrangères.

.../...

2°)- La Division de la Propagande chargée :

- de réaliser pour le Gouvernement ou par la publication des études générales et des études sociologiques ;
- d'élaborer les outils de propagande révolutionnaire pouvant alimenter l'ensemble des média (presse, radio, télévision, cinéma) ;
- d'agir vis à vis de la Radio, la Télévision et le Cinéma comme Laboratoire de conception, de coordination et d'expression de la politique, par les mass-média et l'animation rurale ;
- d'élaborer tout programme d'action dans le domaine de l'intervention en milieu urbain et rural ;
- d'en superviser la production ;
- d'en coordonner l'exécution ;
- de préparer les éléments du journal rural ;
- d'assurer tous reportages exigés par ces activités ;
- de rédiger tout texte entrant dans le cadre de ces activités ;
- de préparer des chroniques sur des thèmes de campagne de motivation et de mobilisation à court, moyen et long terme ;
- de définir les motivations et les pulsions fondamentales sur lesquels doivent s'appuyer les arguments de la campagne ;
- de contrôler l'exécution et l'exploitation des thèmes choisis ;

La Division des Etudes et de la Propagande dispose à cet effet des sections suivantes :

- la Section des Etudes et Analyses Politiques ;
- la Section des Etudes sur le Développement et les Sciences Sociales
- la Section des Etudes sur la Culture et l'Education Populaires.

ARTICLE 29.- DU SERVICE DE L'INFORMATION

Ce Service comprend :

1°)- La Division des Relations Publiques et de la Presse chargée :

- de l'accueil, de l'installation et de l'organisation du séjour de tous les journalistes étrangers au Dahomey à qui elle délivre des cartes d'accréditation périodiques ou temporaires ;
- de la délivrance des cartes professionnelles à tous les journalistes dahoméens exerçant leur profession soit sur le territoire national , soit à l'étranger (corres-

.../...

pondant permanent ou envoyé spécial) ;

- de la délivrance des cartes d'accréditation aux agents publicitaires après contrôle de leur probité commerciale et morale ;

- de l'organisation à l'occasion des voyages de Responsables politiques au Dahomey ou à l'étranger, des déplacements et des contacts des journalistes nationaux et étrangers ;

- de l'établissement et du maintien de relations permanentes avec la division de presse à la Présidence et des Ministères ;

- de l'étude et du contrôle de toute la presse étrangère (quotidien et périodiques) ainsi que des livres à caractère politique, économique et social ;

- d'assurer le résumé des documents et des revues de presse quotidiennes ;

- de l'octroi des visas préalables à toute diffusion.

Elle dispose à cet effet de trois sections :

- a) la Section des Relations Publiques,
- b) la Section de contrôle des visas,
- c) la Section des revues de presse.

2°)- La Division de la Documentation chargée :

- de recueillir, de centraliser et de constituer toutes documentations relatives aux événements politiques, économiques, sociaux et culturels ;

- d'assurer la traduction de tout document ;

- de répondre à toutes les demandes de documents.

Elle dispose de deux Sections :

- a)- la Section de Classements et des Archives,
- b)- la Section de traduction et de Diffusion.

ARTICLE 30.- Le Service Photo et Supports Audio-Visuels.

Ce Service comprend :

1°) La Division Photo chargée :

- de produire, réaliser, reproduire et conserver tous les documents photographiques nécessaires à l'information et à la Documentation de l'Etat ;

- de réaliser à titre gracieux ou onéreux des documents photographiques à tout organisme qui en ferait la demande ;

- de préparer des diapositives et des vues fixes ;

- de fournir des jeux de photos aux vitrines des salles d'Attente des Ministères, des Services et Organismes Publics ou Privés.

Il dispose de deux Sections :

- a)- la Section Technique Photo,
- b)- la Section des Interprétations Photographiques.

2°)- La Division des supports Audio-Visuels est chargée ;

- de préparer les éléments en vue d'informer, d'éduquer et d'animer les populations rurales et urbaines par les moyens audio-visuels ;

- de concevoir et d'élaborer tout programme d'action et d'intervention en milieu rural en direction du Centre de Cinéma itinérant de l'ONACIDA et des Services d'Animation d'autres services ;

- de superviser et de coordonner l'animation sur l'ensemble du Territoire National ;

- de former des producteurs et animateurs.

Il dispose :

a)- d'une Section de Dessin et Impression ayant pour rôle :

- de concevoir, d'élaborer et de produire des albums-images, supports visuels des émissions rurales ;

- de procéder à la préparation des éléments d'impression de tous ouvrages, albums, fascicules, brochures, plaquettes tracts et affiches au moyen de la Sérigraphie ou de l'Offset.

b)- d'une Section d'Animation et d'Education Populaire chargée :

- de préparer pour les Bureaux Provinciaux d'Information "B.P.I." et les Services Cinéma itinérant de l'ONACIDA, la réalisation des campagnes d'information et d'animation des masses rurales par les moyens audio-visuels (radio, cinéma itinérant) ;

- d'étudier et de trouver en liaison avec les offices compétents (ORTD, ONACIDA, ONEPI) les meilleurs média de mobilisation en fonction d'un thème donné ;

- de préparer le Journal mural "Actualités dahoméennes" qui par les images devra donner une vue d'ensemble des activités de la Nation.

ARTICLE 31.- Il sera créé au niveau de la D.I.P. un Comité permanent d'orientation et de rédaction dont les articles et les travaux s'imposent à tous les organismes de diffusion cités à l'article 26 ci-dessus.

ARTICLE 32.- Le Comité a pour mission de :

- choisir les thèmes en fonction de la Révolution et de l'Option socialiste de la Nation ;

Proposer des articles, des études, des slogans révolutionnaires en vue de la mobilisation des énergies pour la réalisation du programme d'indépendance nationale.

ARTICLE 33.— Les Membres du Comité Permanent d'Orientation et de Rédaction sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Information et de l'Orientation Nationale.

SECTION V : LA DIRECTION DE L'AGENCE DAHOMENNE DE PRESSE
"A. D. P."

ARTICLE 34.— L'Agence Dahoméenne de Presse est chargée :

- de collecter les nouvelles sur le Territoire national,
- de centraliser la réception de toutes les informations venant de l'extérieur,
- de distribuer sur contrat les nouvelles nationales, interafricaines, internationales après sélection aux organismes de diffusion : "ENEPI", "ORTD", "ONACIDA" ainsi qu'aux abonnés qui en feraient la demande (Présidence, Ministères, Organismes Publics ou Privés).

ARTICLE 35.— L'Agence Dahoméenne de Presse a le monopole de l'achat, vente, cessions ou échanges de nouvelles sur toute l'étendue du territoire national et avec les Agences Etrangères. A ce titre, elle perçoit les redevances et les contreparties financières de ses prestations.

ARTICLE 36.— Tout organe d'information édité au Dahomey, toute Agence étrangère installée au Dahomey, sont tenus de passer des contrats ou des conventions, ou accords avec l'Agence Dahoméenne de Presse pour l'exploitation des nouvelles.

ARTICLE 37.— La Direction de l'A.D.P. comprend :

- 1°) le Service de l'Administration et des Centres Provinciaux de l'Information "C. I. P." ;
- 2°) le Service de la Rédaction.

ARTICLE 38.— DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION ET DES C.P.I.

Ce Service comprend :

- la Division Administrative,
- la Division Technique,
- la Division de la Documentation (Photothèque, Bibliothèque, Bandothèque etc.),
- les Centres Provinciaux de l'Information.

ARTICLE 39.— L'Agence dispose dans chaque Province d'un Centre Provincial d'Information "C P I" et est représentée dans chaque District, Commune et Localité de quelque importance par des correspondants, membres des Instances Locales de la Révolution.

ARTICLE 40. - Le Centre Provincial de l'Information est la représentation provinciale de l'Agence. A ce titre, il envoie vers la Direction qui est le siège Central des articles, des enquêtes et des correspondances d'intérêt local et national.

Le "C.P.I." est implanté au Chef-lieu de Province.

ARTICLE 41. - Les Centres Provinciaux de l'Information sont chargés de l'Organisation et de la coordination de toutes les activités du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale au niveau de la Province :

- tournées sur place des équipes de l'ONACTEDA, de l'ORTD, de l'ONEPI de la Direction Générale de l'Information et de l'Action Idéologique etc ;

- Projections cinématographiques dans les maisons des Jeunes et de la Culture ;

- organisation et planification des radio-clubs, des Centres de vision et d'écoute collective ;

- distribution d'affiches et de documents d'information (journaux muraux, photos etc,) ;

- distribution à titre gracieux ou onéreux des diverses publications du Ministère de l'Information et de l'Orientation Nationale.

ARTICLE 42. - DU SERVICE DE LA REDACTION

Ce service comprend :

- la Division de Rédaction des Nouvelles Nationales,

- la Division de Rédaction des Nouvelles Internationales.

SECTION VI : L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 43. - L'Attaché aux Relations Publiques est chargé de :

- la préparation matérielle des affaires à étudier en Conseil des Ministres

- la rédaction de la correspondance privée du Ministre,

- l'organisation des audiences en relation avec la Secrétaire Particulière

- l'organisation matérielle des séances de travail et conférences au niveau du Ministère

- l'organisation des Missions et voyages du Ministre,

- l'organisation des réceptions officielles,

- le protocole au niveau du Ministère,

- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

...//...

SECTION VII : LE SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 44.— Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition du courrier confidentiel et secret,
- la frappe des discours et des communiqués,
- du calendrier des audiences du Ministre,
- d'introduire les Personnalités de marque au Ministre,
- des cartes d'invitation du Ministre
- de l'organisation matérielle des réceptions officielles du Ministre en collaboration avec l'Attaché aux Relations Publiques.

ARTICLE 45.— Le Ministre de l'Information et de l'Orientation Nationale est assisté d'un Conseil Consultatif National des programmes de l'Information (Radio, Télévision, Cinéma) "C C N P I" dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 46.— DES DIRECTIONS ET SERVICES

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Bureau Politique du Conseil National de la Révolution.

Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service et les Chefs de Centres Provinciaux de l'Information "C . P. I." sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale sur proposition du Directeur.

ARTICLE 47.— La Direction Générale du Ministère et les Directions disposent chacune d'un Secrétariat Administratif.

ARTICLE 48.— Les modalités complémentaires de l'Organisation de la Direction Générale du Ministère et des Directions des Services seront fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale.

.... / ...

ARTICLE 49. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du Décret n° 90/PR/MIJS du 21 mars 1967, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information, de la Jeunesse et des Sports, sera publié au Journal Officiel.

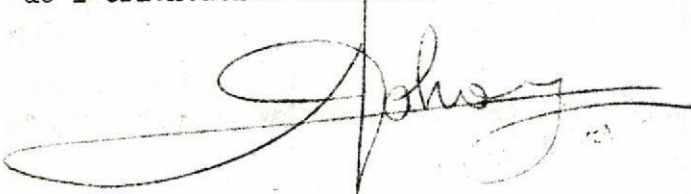
Fait à COTONOU, le 18 septembre 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre chargé de l'Information et
de l'Orientation Nationale

Le Ministre des Finances


Lieutenant de Gendarmerie Martin DOHOU
AZONHIHO


Intendant Militaire de 3e classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-GDE OHANG. ONEPI 5 -
DPE-DGAJL-INSAE 6 - SPD 2 - Ministère MION et ses Services 20 autres ministère 12-
JORD 1. DB-DCF-DC-Solde 4 Trésor 4 .